

Arrêt

n° 324 931 du 11 avril 2025
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DECLERCQ
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2024, X qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) adoptée (*sic*) par la partie adverse le 28.10.2022 (...) et [lui] (*sic*) notifiée par remise en mains propres en date du 11.01.2024 (...).

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me F. DECLERCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. L'HOIR, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 10 septembre 2022 et a fait acter une déclaration d'arrivée auprès de la commune d'Anderlecht.

1.2. En date du 16 septembre 2022, elle a introduit une demande de regroupement familial sur la base des articles 10 et 12bis de la loi et a été mise en possession d'une attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour.

1.3. Le 18 janvier 2023, une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, signée par l'agent délégué [V.S.], et un ordre de quitter le territoire daté du 22 octobre 2022 ont été notifiés à la requérante. Cette dernière a introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil de céans qui les a annulées au terme d'un arrêt n° 291 933 du 13 juillet 2023.

1.4. Le 11 janvier 2024, une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, datée du 18 janvier 2023 et signée par l'agent délégué [S.A.], a été notifiée à la requérante. Cette dernière a

introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée au terme d'un arrêt n° 324 930 du 11 avril 2025.

1.5. Le même jour, soit le 11 janvier 2024, la partie défenderesse a notifié à la requérante un ordre de quitter le territoire pris le 28 octobre 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Déclaration d'arrivée périmée depuis le 10.10.2022.

Vu que la personne concernée n'est pas / plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celui-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré (sic) comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Examen de l'incidence de l'arrêt n° 324 930 du 11 avril 2025 du Conseil sur la présente cause

Il appert de l'arrêt n° 324 930 du 11 avril 2025 que la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour prise par la partie défenderesse le 18 janvier 2023 a été annulée de sorte que ladite demande, introduite par la requérante sur la base des articles 10 et 12bis de la loi, est à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée.

Dès lors, pour la clarté dans les relations juridiques et pour la sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire attaqué, ce dont conviennent par ailleurs les parties interrogées quant à ce. En effet, celui-ci a été pris, sinon en exécution de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 18 janvier 2023, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de cette mesure d'éloignement au moment où elle a été prise.

3. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT